



**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'honneur

**ARRÊTÉ N° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021**  
imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE  
pour la carrière de gypse à ciel ouvert située sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et de  
Villevaudé

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/044 du 6 avril 2021 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 DCSE M 03 du 17 mars 2017 autorisant au profit de la société PLACOPLATRE le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » et son installation de prétraitement sur les communes de Le Pin et de Villeparisis et l'extension à ciel ouvert de ladite carrière sur le territoire des communes de Villeparisis, lieu-dit « le Bois Maulny » et de Villevaudé, lieux-dits « les Mazarins » et le « Bois Gratuel » et son installation de prétraitement sur la commune de Villevaudé ;

**VU** la demande de la société PLACOPLATRE en date du 26 juin 2020, sollicitant une modification de périmètre de son autorisation d'exploiter et de phasage d'exploitation sur la commune de Villevaudé, et une actualisation du montant des garanties financières à constituer, pour éviter l'exploitation de gypse au droit d'une mare intermittente, en accord avec la mairie de Villevaudé ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées portées à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations formulées par le demandeur par courriel du 15 juillet 2021 sur ce projet transmis par le courrier du 25 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la modification demandée consiste à ne pas exploiter le gypse au droit d'une zone humide (mare intermittente) sur une superficie de 2,1 ha, en accord avec la mairie de Villevaudé ;

**CONSIDERANT** que la modification du périmètre d'autorisation d'exploiter entraîne une perte de gisement de gypse à exploiter et implique une modification du phasage d'exploitation et de sa remise en état ;

**CONSIDERANT** la mise à jour nécessaire du montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des prescriptions applicables à la carrière demandées sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

La société PLACOPLATRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris à Courbevoie (92400), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de gypse à ciel ouvert, située sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé, dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017 DCSE M 03 du 17 mars 2017, modifié et/ou complété par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions concernent les points suivants :

- la modification de la zone d'extraction sur la commune de Villevaudé,
- la modification du plan de phasage,
- la modification de la remise en état,
- les garanties financières.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché de façon visible dans l'établissement

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **Article 6 : Notification et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Villevaudé,
- le Maire de Le Pin,
- le Maire de Villeparisis,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Paris,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PLACOPLATRE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun,

le 16 juillet 2021,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'adjointe à la cheffe de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne,



**Kim LOISELEUR**

### **Destinataires d'une copie :**

- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Mme. le Maire de Le Pin,
- M. le Maire de Villevaudé,
- M. le Maire de Villeparisis,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIAT UD77 101 du 16 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la carrière située sur les communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé**

**ARTICLE 1. : Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les caractéristiques du classement au titre de la rubrique 2510 du tableau de l'article 1.1.2. « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 sont modifiées conformément au tableau suivant :

Numéro de rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2510	Exploitation de carrière	Renouvellement partiel de 64 ha 85 a 85 ca et extension sur 48 ha 84 a 34 ca.  Extraction moyenne de 640 000 t/an sur 21 ans  Extraction maximale de 1 500 000 t/an	A

**ARTICLE 2. Modification du tonnage d'extraction**

Le tableau des volumes de gypse à exploiter de l'article 1.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 est modifié selon les dispositions du tableau suivant.

Les volumes de gypse à exploiter sont :

	Secteur A	Secteur B (Bois le Comte)	Secteur C (Bois Gratuel/Mazarins)	Total (ensemble de la carrière)
Tonnage de gypse (t)	0	3 600 000	9 800 000	13 400 000
Volume de gypse (m³)	0	1 650 000	4 491 667	6 141 667

**ARTICLE 3. Modification de la situation de l'établissement**

La ligne relative à la parcelle cadastrée section A n° 5 sur la commune de Villevaudé du tableau de l'article 1.2.2. « situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 est remplacée par la ligne suivante :

**Commune de Villevaudé :**

Lieu-dit	Section	N° parcelles	Parcelle mère	Ouest A 104		Est A 104	
				Renouvellement	Extension	Renouvellement	Extension
Le Bois Gratuel	A	5					165 500 m²

Le plan parcellaire présentant la nouvelle zone d'extraction de gypse à ciel ouvert sur la commune de Villevaudé, réduite de 2,1 ha par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017, est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

**ARTICLE 4. Modification du phasage d'exploitation de la carrière**

Le schéma d'exploitation, annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017, est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5. Modification de la remise en état de la carrière**

Le paragraphe « Secteur C » de l'article 2.3.1. « Conditions de remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 est complété par la disposition suivante :

La remise en état du secteur C est réalisée conformément au plan en annexe 3.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la carrière située sur les communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé**

**ARTICLE 6. : Garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

Le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 est remplacé, pour ce qui concerne les périodes d'exploitation à venir, par les dispositions suivantes :

Article 5-1 : Montants de référence des garanties financières

Les montants de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Etapas du phasage	Périodes	S1 * C1	S2 * C2	S3 * C3	V4 * C4	Montant des garanties financières	
						Avant actualisation (€ TTC)	Après actualisation avec $\alpha = 1,2$ (TTC)
Phase 1	2017 - 2020	227 103	653 987	216 855	1 794 649	2 892 594	3 471 112
Phase 2	2020 - 2025	222 437	729 535	199 080	564 032	1 715 084	2 058 100
Phase 3	2025 - 2030	211 548	809 527	135 090	0	1 156 165	1 387 398
Phase 4	2030 - 2035	213 104	529 555	129 758	0	872 416	1 046 899
Phase 5	2035 - 2040	194 438	231 813	44 438	0	470 688	564 825
Phase 6	2040 - 2047	194 438	231 813	44 438	0	470 688	564 825

Avec

La formule de calcul utilisée est la formule n°2 « les carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, avec :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3 + V4.C4)$$

Avec

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichement ;
- C1 : 15 555 €/ha ;
- S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;
- S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- C3 : 17 775 €/ha
- V4 : volume représenté par les galeries de l'ancienne exploitation souterraine qui n'ont pas encore été reprises à une date donnée ;
- C4 : coût unitaire du remblayage des galeries souterraines, comprenant l'approvisionnement en matériaux, leur mise en place, l'aéragé, l'entretien des galeries et la maîtrise d'œuvre. Ce coût a été estimé à 1,53 €/m<sup>3</sup>.

Et :

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la carrière située sur les communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé**

$$\alpha = \text{Index} / \text{index0} \times ((1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})) = 1,084$$

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. L'indice TP01 de mars 2021 =  $113,5 \times 6,5345$  (coefficient de raccordement) = 741,6
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVAR : Taux de TVA applicable soit 0,2
- TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article 5-2 : Constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5-3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5-4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = \frac{C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec

- Cr : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index<sub>n</sub> : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index<sub>r</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières mentionnés dans le tableau ci-dessus TP 01 de mars 2021 =  $113,5 \times 6,5345$  (coefficient de raccordement) = 741,6 ;
- TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA<sub>r</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

Article 5-5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la carrière située sur les communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé**

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**Article V-6 : Absence de garanties financières**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. .

**Article V-7 : Appel aux garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté;
- pour la remise en état du site.

**Article V-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.**

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 un plan topographique lisible de la carrière, avec les valeurs maximales de S1, S2, S3 et V4 de l'année N ».

**ARTICLE 7. Modalités d'extraction**

Le tableau de l'article 2.1.5.3. « Modalités d'extraction » relatif aux rythmes des mouvements de matériaux au niveau de la carrière est remplacé par le tableau suivant :

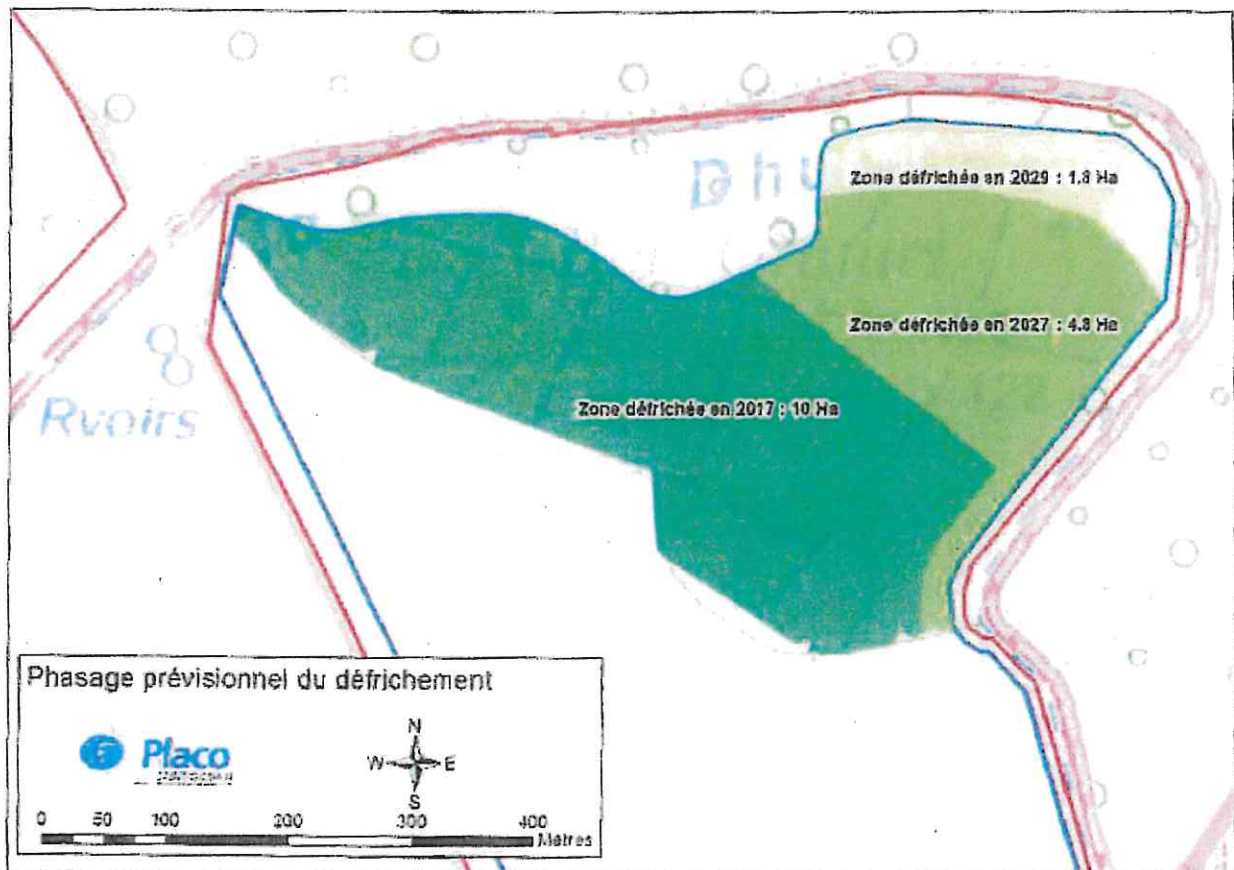
Phases		Production de gypse (t)				Découverteoisonnées (m³)				Volumen remblayés dans le cadre de la remise en état (m³)					
N°	Echéance	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Ensemble de la carrière	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Ensemble de la carrière	Secteur B		Secteur C		Apport total de matériaux inertes extérieurs	
										Apports de matériaux inertes extérieurs	Matériaux de découverte du Secteur C*	Apports de matériaux inertes extérieurs	Matériaux de découverte du secteur C		
1	(Mars 2017 à ...) Fin 2020	0	2 000 000	200 000	2 200 000	0	1 000 000	3 600 000	4 600 000	0	0	3 600 000	0	0	0
2	Fin 2025	0	0	3 750 000	3 750 000	0	0	2 900 000	2 900 000	0	2 000 000	0	0	2 000 000	2 000 000
3	Fin 2030	0	0	3 750 000	3 750 000	0	0	2 900 000	2 900 000	0	1 000 000	0	1 300 000	2 300 000	2 300 000
4	Fin 2035	0	0	2 300 000	2 300 000	0	0	400 000	400 000	0	600 000	0	3 400 000	400 000	4 000 000
5	Fin 2040	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 100 000	0	4 100 000
6	Etat final	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 600 000	0	1 600 000
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>2 000 000</b>	<b>10 000 000</b>	<b>12 000 000</b>	<b>0</b>	<b>1 000 000</b>	<b>3 600 000</b>	<b>10 900 000</b>	<b>0</b>	<b>3 600 000</b>	<b>3 600 000</b>	<b>10 400 000</b>	<b>5 200 000</b>	<b>14 000 000</b>

\* : Apport extérieur au Secteur B, mais ne faisant pas partie des apports extérieurs de la carrière dans son ensemble



**ARTICLE 8. Modification du phasage de défrichage**

Le phasage de défrichage se déroule en 3 phases conformément au plan ci-dessous :

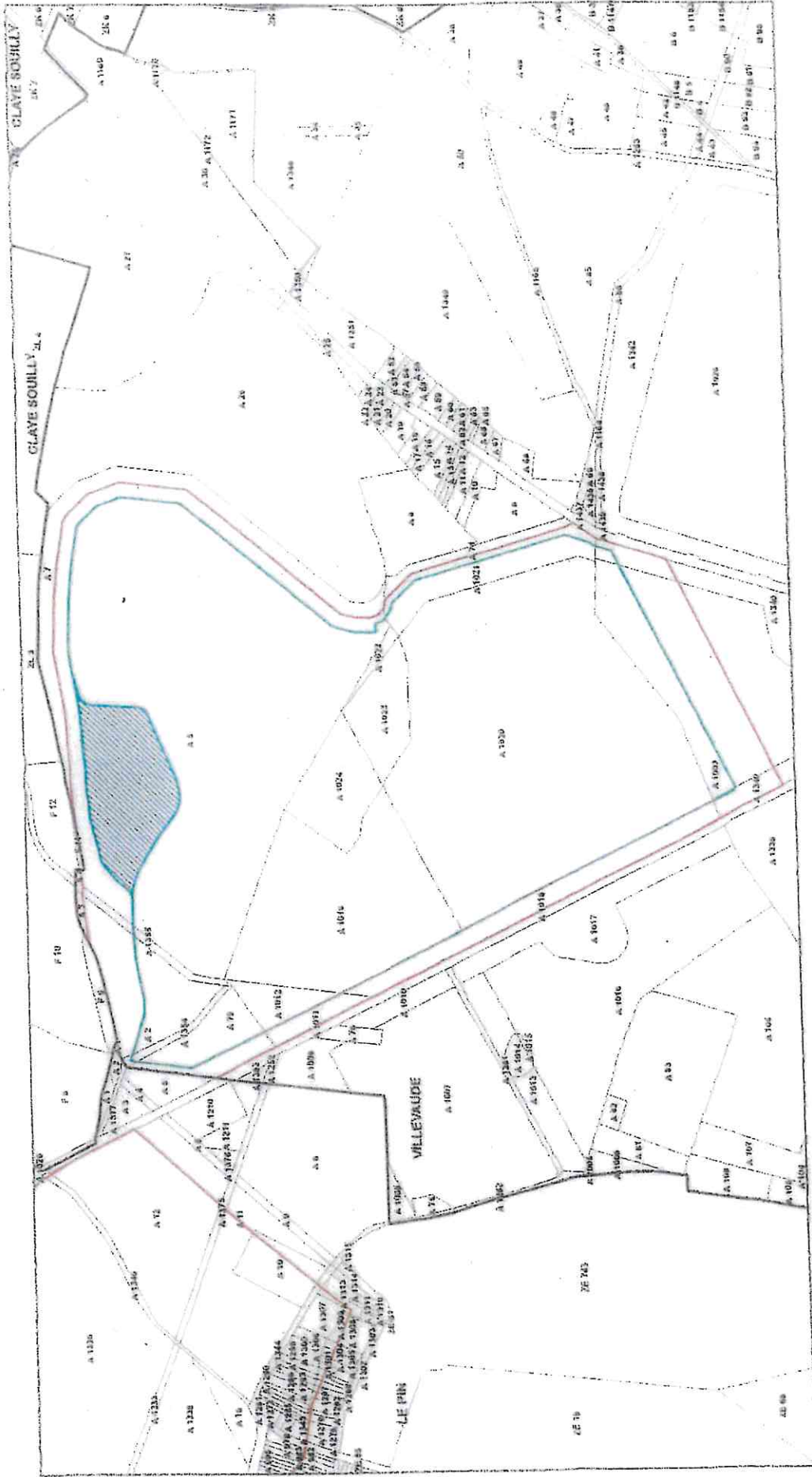








**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 15 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la carrière située sur les communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé**

**Annexe 1 : Plan parcellaire du périmètre réduit de la zone d'extraction**





**Légende**

-  Zone préservées supplémentaires
-  Entrée en terre selon 2017/DCSE/M/003 (42.3 Ha)
-  Entrée en terre réduite (40.2 Ha)
-  Périmètre ICPE

**Agrandissement des surfaces préservées**  
**Document parcellaire**

Arrêté Préfectoral 2017/DCSE/M/003 du 17/03/2017



21 Novembre 2018





**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 15 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la carrière située sur les communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé**

**Annexe 2 : Plans des différentes phases d'exploitation de la carrière**







Situation für 2020  
1:3.000  
ID  
18/03/2020  
18/03/2020





Situation ml 2022 1002000  
1:2 000  
100  
1000000



Az



Situation fin 2025  
1:2 000  
0 100 200 Mètres







Situation m1 2027  
13 000  
0m 100m 200m









Situation fin 2030 10/02/2009  
1:2 000







Situation mi 2032 1402/2002  
1:2 000  
100  
1000





Situation fin 2035 10/02/2020  
1:2 000  
100  
Mètres







Situation fin 2048  
000000  
12 000









1:3,000  
100  
feet  
East Final  
10/23/2020

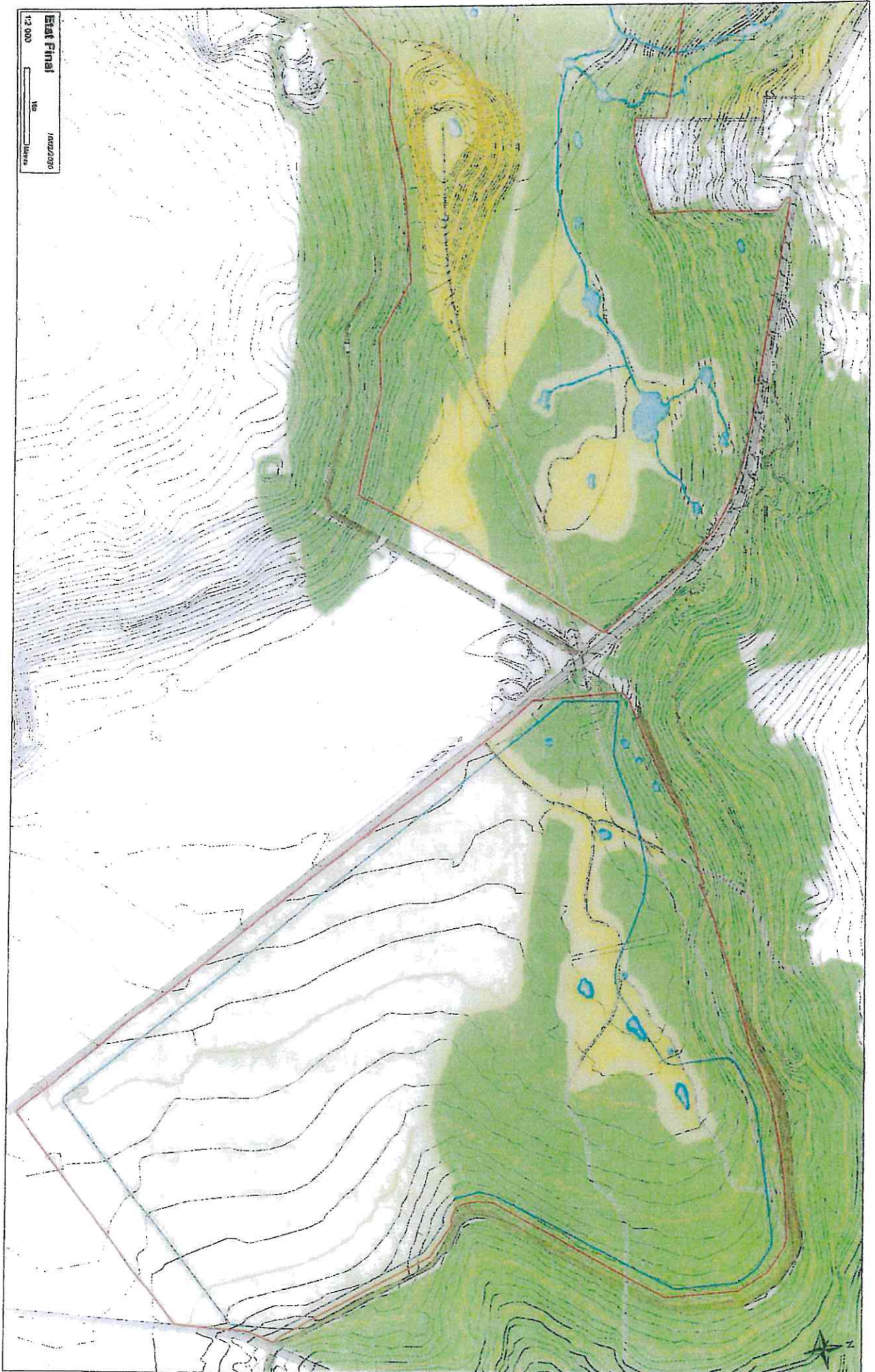




*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 15 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la carrière située sur les communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé*

**Annexe 3 : Etat final du secteur C de la carrière**





1:2 000  
Estat Final  
10/22/2020



